

Mis à jour le 31 mai 2026

Projet Évolution de nos Statuts et RI

Support d'accompagnement



#AGE

Démarche du chantier

Évolution de nos Statuts et Règlement intérieur

- ✓ **Ateliers de travail au sein du CA**
de nov. 2025 à mars 2026 pour définir nos ambitions et les évolutions à apporter sur les Statuts et le Règlement intérieur.
- ✓ **Présentation aux référent-es** le 17 avril
pour relecture et avis
- ✓ **Ateliers en CA** les 6 et 20 mai
focus sur les règles de constitution en cas de Co-présidence
- ✓ **Relecture finale du projet par les référent-es**
- ✓ **Convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire (AGe)** pour valider le projet des nouveaux Statuts

- **AGe le 24 juin 2026**
Projet des nouveaux Statuts soumis au vote des adhérent-es

Si les nouveaux Statuts sont adoptés

- **Validation du projet d'évolution du Règlement intérieur** par le Conseil d'administration
- **Entrée en vigueur immédiate avec communication aux membres Mobilisnoo**
d'ici le prochain appel à réadhésion 2026-2027 (août 2026)
- **AGo en septembre avec les nouveaux Statuts et Règlement intérieur**

Adoption du terme LGBTQIA+

L'évolution de l'acronyme LGBT+ vers LGBTQIA+ nous apparaît aujourd'hui nécessaire pour mieux refléter la diversité des réalités liées à l'orientation affective, à l'identité et à l'expression de genre, dans toute leur richesse et leur fluidité.

Pourquoi l'acronyme LGBTQIA+ ?

- **pour dépasser une vision limitée ou binaire** des orientations, identités et expressions, et mieux inclure l'ensemble des personnes concernées
- **parce qu'il correspond à un usage largement répandu**, en France comme à l'International
- **pour affirmer notre volonté de mieux prendre en compte la diversité des parcours et des vécus**, dans nos actions de sensibilisation et d'accompagnement.

Parler de LGBTQIA+, c'est aussi prendre le temps d'expliquer ce que recouvrent ces termes et pourquoi ils comptent.

Statuts

Article 2 : Objet

Alinéa I : l'Association a pour but de :

- ✓ lutter contre toute forme avouée ou non d'exclusion, de discrimination, ou de violence au sein du Groupe Orange (France Télécom) à l'encontre d'individus ou de groupes d'individus, fondées sur l'orientation sexuelle, ou l'identité de genre ou les mœurs
- ✓ faire reconnaître la dignité des personnes **LGBTQIA+** sur leur lieu de travail
- ✓ participer aux actions de prévention, d'information, de solidarité spécifiques et ciblées, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres associations, sur les questions **LGBTQIA+**
- ✓ créer de la convivialité en son sein

Vérificateur·rices aux comptes

La désignation des Vérificateur·rices aux comptes est précisée car elle dépend bien sûr de l'existence de candidatures exprimées au préalable.

Statuts

Titre III – L'Assemblée Générale

Article 10 : Déroulement et action

Alinéa II : son action

- l'Assemblée Générale désigne les 2 vérificateur·rices aux comptes composant la prochaine commission de contrôle, sous réserve de candidatures exprimées.

« Présidence », « Secrétariat » et « Trésorerie »

Ajout des termes « Présidence », « Secrétariat » et « Trésorerie » dans la description de la Constitution du Conseil d'Administration, pour simplifier et fluidifier certaines formulations.

Remplacement de plusieurs occurrences des termes suivants dans les documents,
« Président-e » par la « Présidence »,
« Secrétaire » par le « Secrétariat »,
« Trésorier-e » par la « Trésorerie ».

Statuts

Article 12 : Constitution

Alinéa III : lors de sa réunion constitutive, le Conseil d'Administration détermine son organisation puis élit en son sein :

- le-a Président-e ou deux Co-président-es qui ont les mêmes prérogatives ; ces personnes constituent la Présidence ;
- le-a Secrétaire et, si besoin est, un-e Secrétaire adjoint-e ; ces personnes constituent le Secrétariat ;
- le-a Trésorier-e et, si besoin est, un-e Trésorier-e adjoint-e ; ces personnes constituent la Trésorerie ;
- toute autre personne aux postes déterminés dans l'organisation.

Possibilité de Présidence ou Co-présidence

Permettre une organisation plus ouverte et représentative de la gouvernance, en offrant la possibilité d'une Présidence unique ou d'une Co-présidence.

Pourquoi ce choix ?

- **pour mieux refléter la diversité** des profils, des parcours et des identités au sein de l'association
- **pour favoriser une gouvernance plus collective**, en phase avec nos valeurs d'inclusion
- **pour renforcer la continuité et l'équilibre** dans l'exercice des responsabilités

Statuts

Titre IV – Le Conseil d'Administration

Article 12 : Constitution

Alinéa III : lors de sa réunion constitutive, le Conseil d'Administration détermine son organisation puis élit en son sein :

- le-a Président-e ou deux Co-président-es qui ont les mêmes prérogatives ; ces personnes constituent la Présidence ;

Règlement Intérieur

Titre IV – Le Conseil d'Administration

Article 14 : Convocation, fonctionnement

Alinéa VII : La Présidence peut déléguer ses fonctions, dans la limite des dispositions prévues à l'article 14 des Statuts, à un-e Administrateur-ric(e) pour une courte durée après en avoir informé par courrier ou courriel le Conseil d'Administration. Cette information devra être motivée et préciser les dates de début et de fin de la délégation et son périmètre.

Alinéa VIII : En cas de Co-présidence, la répartition des responsabilités et des activités se fera d'un commun accord au sein du binôme ; cette répartition sera communiquée au Conseil d'Administration et aux interlocuteurs de la Présidence afin d'identifier la personne en charge des sujets. Les décisions seront prises à deux. En cas de désaccord, le Conseil d'Administration sera sollicité pour arbitrer et entériner par un vote.

Élection de la Présidence

Une fois élu·es au Conseil d'administration, les administrateur·rices doivent élire sa Présidence, soit une personne seule ou soit un binôme :

Candidature à la Co-présidence en binôme

Les administrateur·rices votent pour un binôme candidat de 2 personnes, pour s'assurer de la compatibilité des 2 profils à vouloir travailler ensemble.

Règlement Intérieur

Titre IV – Le Conseil d'Administration

Article 11 : Constitution

Alinéa I : [...], le Conseil d'Administration :

- vote son organisation (structure et fonctions),
- puis élit à majorité simple son·sa Président·e ou deux Co-président·es représentant la Présidence,

Pour l'élection de la Présidence, la candidature de Co-président·es n'est pas individuelle ; elle doit se faire en tant que binôme déjà constitué au moment du vote.

[...]

Alinéa III : Les fonctions de Président·e, Co-président·e ou tout·e représentant·e de la Présidence ne peuvent être attribuées qu'à des adhérent·es salarié·es du Groupe Orange.

Pour une Présidence représentative et inclusive

Les critères de constitution de la présidence sont aussi revus afin de mieux garantir la diversité et la représentativité à la tête de l'association, en cohérence avec l'évolution de notre objet en faveur des personnes LGBTQIA+.

En cas de Co-présidence, le binôme est composé

- au maximum d'un homme cisgenre
- au maximum d'une personne cisgenre hétéro
- et dans la mesure du possible, reflétant des réalités différentes du spectre LGBTQIA+

et par cohérence, pour un-e candidat-e à la Présidence,

En cas de Présidence unique

- le-a Président-e ne peut pas être une personne cisgenre hétéro

Ces critères seront évalués sur la base de la déclaration des candidat-es (identité de genre et orientation affective).

Règlement Intérieur

Titre IV – Le Conseil d'Administration

Article 11 : Constitution

Alinéa V : Le-a candidat-e au poste de Président-e unique ne doit pas être une personne cisgenre hétéro.

Alinéa VI : En cas de Co-présidence, le binôme de candidat-es doit respecter les critères suivants :

- au maximum un homme cisgenre,
- au maximum une personne cisgenre hétéro

et, si possible, représentant des réalités différentes du spectre LGBTQIA+ afin d'encourager la représentativité et la diversité à la tête de l'Association.

Vacance au sein du Conseil d'Administration

Suppression d'un fonctionnement qui ne correspond pas à la réalité de la vie du CA :

les Administrateur·rices nommé·es doivent avoir un droit de vote pour participer activement au CA et à ses décisions.

« Protection » dans la composition du CA

pour assurer une majorité d'Administrateur·rices élu·es par les adhérent·es au sein du CA :

nombre maximum d'Administrateur·rices nommé·es limité à **un 1/3 du CA**.

À défaut, il faudra attendre la prochaine AGO pour candidater comme nouvel·le Administrateur·rice et rejoindre le CA.

Règlement Intérieur

Titre IV – Le Conseil d'Administration

Article 13 : Vacance

Alinéa I : En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut voter la nomination d'un·e Administrateur·rice, parmi les membres de l'Association, pour la durée du mandat de l'Administrateur·rice remplacé·e. La Présidence confirmera la nomination par une information auprès des adhérent·es.

Alinéa II : Les Administrateur·rices nommé·es **ne disposent pas d'un droit de vote au sein du Conseil d'Administration et** ne peuvent pas être élu·es aux postes définis à l'article 12 des Statuts.

Alinéa III : Le nombre total d'Administrateur·rices nommé·es ne peut pas excéder le tiers de l'effectif du Conseil d'Administration.

Vacance au sein du Conseil d'Administration

En cas de vacance de la Présidence, le CA procède à l'élection d'une nouvelle Présidence, parmi les administrateur·rices élu·es.

En cas de vacance d'un des deux Co-président·es, le CA étudie les différents scénarios pour assurer la continuité :

- compléter le binôme avec l'un·e des Administrateur·rices élu·es, avec l'accord du/de la Co-président·e restant·e
- la Co-présidence devient une Présidence unique,
- une élection d'une nouvelle Présidence est organisée.

Dans tous les cas, la décision votée par le CA doit respecter la constitution de la Présidence – Article 11.

Règlement Intérieur

Titre IV – Le Conseil d'Administration

Article 13 : Vacance

Alinéa IV : En cas de vacance d'un·e Co-président·e, le Conseil d'Administration vote l'adoption d'une des dispositions suivantes :

- un·e Administrateur·rice élu·e est nommé·e pour compléter la Co-présidence sur accord du/de la Co-président·e restant·e ;

- le·a Co-président·e restant·e devient Président·e ;

- une nouvelle élection a lieu au sein du Conseil d'Administration pour désigner une nouvelle Présidence.

La disposition votée doit respecter les critères de constitution de la Présidence définis dans l'Article 11.

Conditions de fin de mandat

Suppression du motif « non renouvellement » dans les conditions de fin de mandat d'un-e Administrateur·rice ou d'un-e vérificateur·rice aux comptes.

La mention du « non renouvellement » de son adhésion est inutile, car elle est redondante avec le principe exprimé (Alinéas 12-I et 19-IV) qu'il faut être membre pour être élu-e au Conseil d'Administration.

Statut

Titre IV – Le Conseil d'Administration

Article 13 : Mandat

Alinéa II: le mandat d'un-e Administrateur·rice prend fin en cas de ~~non renouvellement~~, démission, de décès ou de radiation.

Statut

Titre VI – Commission de contrôle

Article 20 : Mandat

Alinéa II: le mandat d'un-e vérificateur·rice aux comptes prend fin en cas de ~~non renouvellement~~, démission, de décès ou de radiation.

Autres corrections à la marge

Statut

Titre IV – Le Conseil d'Administration

Article 13 : Mandat

Alinéa V : la Présidence peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un-e Administrateur-ric(e) selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. Toutefois, en cas de représentation en justice, elle ne peut être remplacée que par un-e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, rédigée par le Secrétariat, approuvée par le Conseil d'Administration et validée par **lui eux**.

Statut

Titre VI – Commission de contrôle

Article 22 : Restitution

Alinéa I : les vérificateur-ric(e)s aux comptes communiquent une note de synthèse de leurs observations et réserves **à la suite** des opérations de contrôle, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Règlement intérieur

Titre IV – Le Conseil d'Administration

Article 4 : Exclusion d'un membre

Alinéa III : Les conditions et modalités d'exclusion sont valables pour tous-tes les membres de l'Association, y compris ceux composant le Conseil d'Administration. Elles ne s'appliquent pas aux membres fondateurs, **étant donné de par** leur position statutaire.